

X

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



Traduction française

7 Jomada I 1412  
15 Novembre 1991

33<sup>e</sup> année

N° 770

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes divers*

12 octobre 1991	..... Arrêté n° 488 portant rectificatif à l'arrêté n° 174 du 25 août 1987 portant concession des pensions militaires d'invalidité. ....	628
20 octobre 1991	..... Décret n° 83-91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	628
20 octobre 1991	..... Décret n° 84 - 91 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. ....	629
26 octobre 1991	..... Décision n° 1001 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale. ....	629
26 octobre 1991	..... Décision n° 1003 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis - chef, maréchal des logis et de gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale. ....	630
26 octobre 1991	..... Décision n° 1004 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.....	631

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes divers

20 octobre 1991	Décret n° 91 - 138 portant nomination de certains fonctionnaires du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.	632
-----------------	---	-----

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

10 octobre 1991	Arrêté n° 483 mettant fin à la disponibilité accordée à un brigadier de police.	632
14 octobre 1991	Arrêté n° 491 portant rectificatif de l'arrêté n° 0020 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.	632
21 octobre 1991	Décision n° 992 accordant une commission de deux ans à deux (2) sous-officiers de la Garde Nationale.	632
26 octobre 1991	Arrêté n° 499 portant révocation de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.	632

### Ministère des Finances

#### Actes réglementaires

23 octobre 1991	Arrêté n° R - 270 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale des Impôts.	633
23 octobre 1991	Arrêté n° R - 271 portant création d'une régie des recettes auprès de la direction générale des Douanes.	633
23 octobre 1991	Arrêté n° R - 272 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale des Douanes.	634
23 octobre 1991	Arrêté n° R - 273 portant création d'une régie des recettes auprès de la direction générale des Impôts.	635

#### Actes divers

24 octobre 1991	Décision n° 999 portant contribution de la Mauritanie au budget de l'OCCGE pour l'année 1991.	635
-----------------	---	-----

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes réglementaires

14 octobre 1991	Arrêté n° R - 267 fixant le nombre de places préservées à chaque cycle, et section, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des tests de sélection pour l'année scolaire 1991 - 1992.	636
-----------------	--	-----

### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes réglementaires

20 octobre 1991	Décret n° 91 - 137 portant création d'un Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles.	637
-----------------	--	-----

#### Actes divers

10 octobre 1991	Arrêté n° 485 portant nomination de certains directeurs des établissements secondaires.	637
10 octobre 1991	Arrêté n° 486 portant rectificatif de l'article 1er de l'arrêté n° 638 du 30 novembre 1987 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	638
10 octobre 1991	Arrêté n° 487 portant nomination de certains directeurs des Etudes des établissements secondaires.	639
23 octobre 1991	Arrêté n° 497 constatant la cessation définitive de fonction d'une institutrice.	639

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers

1er septembre 1991	Arrêté n° 416 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires. ....	640
13 octobre 1991	Arrêté n° 489 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs de l'Economie Rurale. ....	640
13 octobre 1991	Arrêté n° 490 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint. ....	640
14 octobre 1991	Arrêté n° 492 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. ....	640
14 octobre 1991	Arrêté n° 493 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine. ....	640
14 octobre 1991	Arrêté n° 494 portant réintégration de trois fonctionnaires. ....	641
23 octobre 1991	Arrêté n° 498 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil. ....	641

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes divers

2 juillet 1991	Arrêté n° R - 121 portant agrément définitif d'un établissement à effectuer des activités de désinfection, dératification et désinsectisations. ....	641
----------------	--	-----

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### Actes divers

20 octobre 1991	Décret n° 91 - 135 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique. ....	642
20 octobre 1991	Décret n° 91 - 136 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique. ....	642

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV. - ANNONCES

## II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

## Ministère de la Défense Nationale

## ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 488 du 12 octobre 1991 portant rectificatif à l'arrêté n° 174 du 25 août 1987 portant concession des pensions militaires d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. - La première page du tableau joint de l'arrêté n° 174 du 25 août 1987 portant concession des pensions militaires d'invalidité est modifiée ainsi qu'il suit :

## Au lieu de

Nom & prénom	Grade	Mle	Nature	Taux	Date Effet	Observation
Abdellahi o/ Oumar	A/C	59 132	Temporaire	25%	03/02/87	Apte S.A

## Lire :

Nom & prénom	Grade	Mle	Nature	Taux	Date Effet	Observation
Abdellahi o/ Oumar	A/C	59 132	Définitive	25%	03/02/87	Apte S.A

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 83-91 du 20 octobre 1991 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

## Les capitaines :

7/12-	Tourad ould Cheikh	70.354
8/12-	Negri Félix	75.458
10/12-	Ethmane ould Kaza	78.160

## POUR LE GRADE DE CAPITAINE

## Les lieutenants :

26/38-	Mohamed ould Arby	79.858
27/38-	Mohamed Vall ould Taghioullah	83.281
28/38-	Mohamed ould Ahmed Ely	81.494
29/38-	Medella ould El Bou	79.892
30/38-	Seydina Oumar ould Blamine	771.000

## I - SECTION TERRE

## POUR LE GRADE DE COLONEL

## Les lieutenants - colonels :

1/3-	Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal	67.040
2/3-	Cheikh ould Mohamed Saleh	59.066
3/3-	Olang Oumar Harouna	84.000

31/38- Salehould Sidi Mohmoud 80.536  
32/38- Ahmed Mahmoudould  
Mohamed Ahmed 74.530

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous - lieutenants :*

08/38- Mohamed bihould Ahmed  
Cheine 85.429  
09/38- Cheikhould Sidi Bouye 88.309  
10/38- Seyidould Mohamed 82.746  
11/38- El Moctarould Ahmed Telly 86.481  
12/38- Yarbaould Bab'Ahmed 83.579  
13/38- Dahould Behatt 82.748  
14/38- Zeinould Soucidatt 83.501  
15/38- Abdoulaye Youssouf  
Amadou 85.539  
16/38- Mohamedould mohamed  
Mahmoud 83.428  
17/38- Mahfouldould Beiba 85.588  
18/38- Moussaould Cheikh 84.578  
19/38- Mohamed Lemineould  
Elemine 87.343  
20/38- Ba Mamadou Khalidou 84.577

## II- SECTION AIR

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*Le capitaine :*

09/12- Ahmedould Meine 74.818

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 84 - 91 du 20 octobre 1991 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous - lieutenant à compter du 1er août 1991 :

EOA Mohamedould Ahmed Mahmoud 87 536  
" " El Moctarould Ahmed Salem 90 211  
" " Mohamed Babaould Ahmed 88 613  
" " Ahmedould Tiyeb 88 616  
" " Ahmedould Khairy 86 666  
" " Mohamed El Moctarould Khattary 87 533

" " Dahould Soueidy 90 359  
" " El Moctarould Mohamed 82 752  
" " Mahfouldould Bawbaly 87 539  
" " Mohamedould Saleck 85 595  
" " Ahmed Vallould Abdarraahmane 86 663  
" " Ismailould Biye 86 627  
" " Mohamed El Moustaphaould Sidi 89 389  
" " Mohamed Vallould Ahmedou 89 383  
" " Soumaré Ba Soulé 85 594  
" " Ahmedould Mohamed Vall 84 601  
" " Mohamed El Moctarould Mohamed 85 595  
" " Mohamedould Boubacar 83 595  
" " Beyahould Bah 88 614  
" " Mohamedould Cheibany 85 588  
" " Abdarraahmaneould Minni 84 607  
" " Cheikh Ahmedould Rahel 90 367  
" " El Ghadiould Esned 86 662  
" " Mohamed Lemineould Mahfoud 85 586  
" " Zeidaneould Moulaye 88 626  
" " Cheikhould El Moctar 88 628  
" " Mohamed Lemineould Sid'Ahmed 87 535  
" " El Jeiliould Sid'Ahmed 91 127  
" " Sid'Ahmedould Mohamed 85 591  
" " Mohamedouould Mahmoud 86 168  
" " Oumarould Sidi 89 390  
" " Mohamedould Taher 88 625  
" " Bounaould Mohamed Vall 87 540  
" " Mohamed Mahmoudould Abdallahi 88 629  
" " Soumaré Mamadou Housseinou 84 602  
" " Brahimould Cheikh 89 388  
" " Ahmed Bouyaould Mahjoub 85 596  
" " Lehboussould Mamoune 85 589  
" " Sid'Ahmedould Hamoud 85 590  
" " Salemould Soueidi 89 391  
" " Mohamed El Hafedould  
Abdarraahmane 88 617  
" " Cheikhould Eleya 84 606  
" " Ahmed Salemould Noueh 86 661  
" " Sid'Ahmedould Mohamed 88 615  
" " Lif Mohamedould Diadé 85 587

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1001 du 26 octobre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	M.I.E	Situat. famille	Etat serv.
Diabira				
Ismail	G. 3° E.	1715	M. 1 Enf.	15A
Mohamed o/ Lemrabott	G. 3° E.	1755	M. 5 Enf.	15A
Mohamed o/ Abeid	G. 1° E.	1627	M.	15A 3M

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	M.I.E	Situat. famille	Etat serv.
Brahim o/ Maouloud	G. 1° E.	1619	M. 4 Enf.	15A 3M

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**DÉCISION n° 1003 du 26 octobre 1991 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis - chef, maréchal des logis et de gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er octobre 1991 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHIEF  
*Les adjudants*

Sic. Ahmed ould Mohamedou mle 613 Prof.  
Ely ould Amar mle 683 Prof.

II - AU GRADE D'ADJUDANT

*Maréchaux des logis - chef*

Ahmed Salem ould Houciry mle 699 Prof.  
Ahmed ould Moctar ould Daf mle 786 Prof.  
El Hadj ould Mohamed  
ould Bouh mle 781 Prof.

III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF

*Les maréchaux des logis*

Mohamed Saleck ould  
Moustapha mle 1411 Prof.  
Mahfoud ould Houssein mle 1924 Prof.  
M'Bodj Mamadou mle 999 Cas.  
Salem ould Sidi El Moctar mle 2030 Prof.  
Cheikh ould Chedad mle 1879 Musiq.

IV - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

*Gendarmes de 4ème échelon*

El Hassen Anne mle 633 Trans.  
Zeidane ould Moulaye Zeine mle 2270 Auto.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON

*Gendarmes de 3ème échelon*

Said ould N'Dergui mle 2499 Prof.  
Mohameden ould Ebu mle 2240 Prof.  
Mohameden ould Mohamed  
Sid Ahmed mle 2562 Prof.  
Mohamed ould Alioune mle 2016 Prof.  
Mohamed ould Mohamed  
Ahmed mle 2661 Prof.  
Zekerya ould Alioune mle 2610 Prof.  
Moulaye Zeine ould Ahmed  
Amar le 2592 Prof.  
Alioune ould Ahmedou ould  
Melick mle 2644 Prof.  
Sidaty ould Laghdaf mle 987 Cas.  
Lamine M'Bodj mle 597 Cas.  
Khalifa ould Maouloud mle 1028 Cas.  
Cedikh Diagne mle 763 Cas.  
Fall Bouna mle 588 Cas.  
Ahmed Fall mle 1034 Cas.

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ECHELON*Gendarmes de 2<sup>e</sup>me échelon*

Ahmed Salem ould Mohamed	
El Moctar	mle 2655 Prof.
Aboubekrine ould Harouna	mle 2620 Prof.
Cheikhna ould Hamoudy	mle 2656 Prof.

*Gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon*

Sid Ahmed ould Ahmed	mle 2725 Prof.
Sidi ould Mohamed ould Lieutenant	mle 2687 Prof.
Mohamed Vall ould Abdel Hacen	mle 2696 Prof.
Hadrami ould Wedad	mle 2768 Prof.
Diallo Mamadou Samba	mle 2710 Prof.
Brahim ould Barka	mle 2754 Prof.
Mohamed ould Zeine El Abidine	mle 2738 Prof.
Ishagh ould Mohamed El Hady	mle 2706 Prof.
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	mle 2680 Prof.
Lemrabott ould Saloum Vall	mle 2748 Prof.

VII - AU GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ECHELON*Gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon*

Salem Vall ould Sidi Yacoub	mle 2741 Prof.
Ibrahima Tounkara	mle 2709 Prof.
Abdallahi ould Chenny	mle 2765 Prof.
Mohamedou ould Houssein	mle 2733 Prof.
Ely Sow	mle 2742 Prof.
Mohamed ould Mohamed Vall	mle 2682 Prof.
Soueilim ould Ahmed	mle 2714 Prof.
Mohamed ould Mohamed Lemine	mle 2691 Prof.
Sidi ould Ahmed	mle 2757 Prof.
Ahmed ould Lekoueiry	mle 2758 Prof.
Mohamed ould Cheikh	mle 2763 Prof.
Mohamed Saleck o/ Moctar ould Abdallahi	mle 2721 Prof.
Sidi Brahim ould Dedde	mle 2737 Prof.
Youba ould Belkheir	mle 2739 Prof.

Abdou ould El Moctar ould

El Bouh	mle 2751 Prof.
Ahmed Taleb ould El Hadj	mle 2760 Prof.
Cheikh ould Brahim El Kory	mle 2747 Prof.
Oumar ould Brahim N'diaye	mle 2771 Prof.
Sidi ould Rassoul Talhaoui	mle 2773 Prof.
Cheikhna ould Moulaye R'Chid	mle 2695 Prof.
Ahmed ould Mohamed	mle 2776 Prof.
Blal ould Ahmed	mle.2727 Prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 1004 du 26 octobre 1991 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1991. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
---------------	-------	-----	-----------------	---------------------------------

Saleck o/				
Saleck o/				
Ahamed	G. 2 <sup>e</sup> E.	2516	Celibat.	7A 11M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**ACTES DIVERS**

*DÉCRET n° 91 - 138 du 20 octobre 1991 portant nomination de certains fonctionnaires du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.*

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- *Ambassadeur Conseiller* : Monsieur Yehdhihould Sid'Ahmed, professeur ;
- *Ambassadeur - Directeur du département Moyen - Orient - Asie* : Monsieur Mohamed Abdel Kaderould Didi, magistrat ;

- *Délégué Permanent auprès de l'UNESCO* : Monsieur Ahmed Baba Deida, ingénieur des Techniques Aérospatiales et Maritimes ;

- *Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française avec résidence à Paris* : Monsieur Diakite Mamadou, attaché des Affaires Etrangères.

ART.2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 21 août 1991, sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 483 du 10 octobre 1991 mettant fin à la disponibilité accordée à un brigadier de police.*

ARTICLE PREMIER - Est mis fin à compter de la date de signature du présent arrêté aux dispositions de l'arrêté n° 272 en date du 11 mai 1988 portant renouvellement de la disponibilité d'un brigadier de police, Dahmaneould Ahmed El Hady, brigadier de police de 2° échelon, indice 380, matricule 19936 T.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 491 du 14 octobre 1991 portant rectificatif de l'arrêté n° 0020 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.*

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° 0020 du 14 janvier 1991 accordant une bonification à un inspecteur de police est ratifié ainsi qu'il suit : l'inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11 551 E, Mohamed El Mehdyould Mohamed Laghdaf, ayant subi un enseignement général de 3 années sanctionné par le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré reçoit à compter du 6 juin 1985 une bonification de 30 points par année d'études réussies soit 90 points.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*DÉCISION n° 992 du 21 octobre 1991 accordant une commission de deux ans à deux (2) sous-officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est renouvelée une commission de deux (2) ans aux sous-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après à compter des dates énumérées :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Date indiquée
Baba o/Salem Elyould Sid'Ahmed Ely	A/C	1677	1/1/1992
	A/C	1062	1/3/1992

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 499 du 26 octobre 1991 portant révocation de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.*

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale à compter du 1er juillet 1991 pour faute grave, les gardes nationaux Alyould Dah, matricule 5430 du groupement régional n° 3 (Kiffa) et Ebyould Sidi Mohamed, matricule 5381 du groupement régional n° 9.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 270 du 23 octobre 1991 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale des Impôts.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé auprès de la direction générale des Impôts une régie d'avances afin d'assurer le paiement des dépenses urgentes d'édition de textes fiscaux et des publications destinés à la vente au public.

**ART. 2.** - La régie d'avances est installée dans les locaux de la direction générale des Impôts.

**ART. 3.** - Le montant de l'avance est fixé à cent mille (100.000) ouguiyas.

**ART. 4.** - Le régisseur devra justifier mensuellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives des dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

La nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

Les crédits inscrits au budget de l'Etat correspondent aux produits des ventes assurées lors de l'exercice écoulé sont retracés sur une ligne budgétaire particulière indiquée par la direction du Budget et des Comptes.

**ART. 5.** - Le régisseur tient une comptabilité dans les conditions fixées par le Trésorier Général et conforme aux règles générales de la comptabilité publique. Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au trésor ou dans un établissement bancaire de la capitale pour l'exécution des dépenses définies à l'article ci-dessus.

À la fin d'exercice, le 31 décembre, un état d'accord est dressé pour justifier le solde dudit compte de dépôt.

Le 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances les fonds sont représentés à l'agent de contrôle qualifié et reversés au Trésorier Général.

**ART. 6.** - La régie d'avances est soumise aux contrôles comptable principal de l'Etat.

**ART. 7.** - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**ART. 8.** - Le régisseur, agent de la direction générale des Impôts est nommé par décision du ministre des Finances sur proposition du directeur général des Impôts et avec l'agrément du Trésorier Général.

**ART. 9.** - Le Trésorier Général et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° R - 271 du 23 octobre 1991 portant création d'une régie des recettes auprès de la direction générale des Douanes.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé auprès de la direction générale des Douanes une régie de recettes chargée de l'encaissement des produits de la vente de publications éditées par elle et destinées au public.

**ART. 2.** - La régie des recettes est installée dans les locaux de la direction générale des Douanes.

**ART. 3.** - Les publications destinées à la vente sont regroupées par nature ou sujet et font l'objet d'un recensement contradictoire entre les services éditeurs et le Trésorier Général, comptable principal de l'Etat. Les résultats de cet inventaire sont enregistrés en comptabilité de valeur par le Trésorier Général.

**ART. 4.** - La qualité totale des publications de chaque catégorie est remise au régisseur de recettes contre signature apposée sur le bordereau de prise en charge. Le renouvellement de la dotation initiale confiée au régisseur, intervient en fonction des rééditions qui sont recensées et comptabilisées dans les mêmes conditions que celles fixées pour la dotation initiale et définies à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. - La vente est assurée par le régisseur contre réception exclusive de numéraires en contrepartie de la brochure. La détention de l'objet vaut quittance. Le régisseur tient une comptabilité déniers et une comptabilité de valeurs dans les conditions fixées par le Trésorier Général et conformes aux règles générales de la comptabilité publique.

ART. 6. - Le montant maximum que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à trente mille ( 30.000) ouguiya.

ART. 7. - Le versement de la recette intervient auprès de la caisse du Trésorier Général dès que le montant fixé à l'article 6 précédent est atteint ou au moins tous les mois.

La recette est imputée à la ligne budgétaire spécialement ouverte à cet effet et indiquée par la direction du Budget et des Comptes.

ART. 8. - La régie des recettes est soumise aux contrôles du comptable principal de l'Etat, selon une périodicité trimestrielle et en fin d'exercice.

ART. 9. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 10. - Le régisseur, agent de la direction générale des Douanes est nommé par décision du ministre des Finances sur proposition du directeur général des Douanes et avec l'agrément du Trésorier Général.

ART. 11. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 272 du 23 octobre 1991 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction générale des Douanes.*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès de la direction générale des Douanes une régie d'avances afin d'assurer le paiement des dépenses urgentes d'édition des textes fiscaux et des publications destinés à la vente au public.

ART. 2. - La régie d'avances est installée dans les locaux de la direction générale des Douanes.

ART. 3. - Le montant de l'avance est fixé à cent mille (100.000) ouguiyas.

ART. 4. - Le régisseur devra justifier mensuellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives des dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

Les crédits inscrits au budget de l'Etat correspondant aux produits des ventes assurées lors de l'exercice précédent sont retracés sur une ligne budgétaire particulière indiquée par la direction du Budget et des Comptes.

ART. 5. - Le régisseur tient une comptabilité dans les conditions fixées par le Trésorier Général et conforme aux règles générales de la comptabilité publique.

Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de dépôt au Trésor ou dans un établissement bancaire de la place pour l'exécution des dépenses définies à l'article ci-dessus.

En fin d'exercice, le 31 décembre, un état d'accord est dressé pour justifier le solde dudit compte de dépôt.

Au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances les fonds sont représentés à l'agent de contrôle qualifié et reversés au Trésorier Général.

ART. 6. - La régie d'avances est soumise aux contrôles du comptable principal de l'Etat.

ART. 7. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 8. - Le régisseur, agent de la direction générale des Douanes est nommé par décision du ministre des Finances sur proposition du directeur général des Impôts et avec l'agrément du Trésorier Général.

ART. 9. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° R - 273 du 23 octobre 1991 portant création d'une régie des recettes auprès de la direction générale des Impôts.**

**ARTICLE PREMIER.** - Il est créé auprès de la direction générale des Impôts une régie de recettes chargée de l'encaissement des produits de la vente de publications éditées par elle et destinées au public.

**ART. 2.** - La régie des recettes est installée dans les locaux de la direction générale des Impôts.

**ART. 3.** - Les publications destinées à la vente sont regroupées par nature ou sujet et font l'objet d'un recensement contradictoire entre les services éditeurs et le Trésorier Général, comptable principal de l'Etat. Les résultats de cet inventaire sont enregistrés en comptabilité de valeur par le Trésorier Général.

**ART. 4.** - La qualité totale des publications de chaque catégorie est remise au régisseur de recettes contre signature apposée sur le bordereau de prise en charge. Le renouvellement de la dotation initiale confiée au régisseur, intervient en fonction des rééditions qui sont recensées et comptabilisées dans les mêmes conditions que celles fixées pour la dotation initiale et définies à l'article 3 ci-dessus.

**ART. 5.** - La vente est assurée par le régisseur contre réception exclusive de numéraires en contrepartie de la brochure. La détention de l'objet vaut quittance.

Le régisseur tient une comptabilité déniers et une comptabilité de valeurs dans les conditions fixées par le Trésorier Général et conformes aux règles générales de la comptabilité publique.

**ART. 6.** - Le montant maximum que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à trente mille (30.000) ouguiya.

**ART. 7.** - Le versement de la recette intervient auprès de la caisse du Trésorier Général dès que le montant fixé à l'article 6 précédent est atteint ou au moins tous les mois.

La recette est imputée à la ligne budgétaire spécialement ouverte à cet effet et indiquée par la direction du Budget et des Comptes.

**ART. 8.** - La régie des recettes est soumise aux contrôles du comptable principal de l'Etat, selon une périodicité trimestrielle et en fin d'exercice.

**ART. 9.** - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**ART. 10.** - Le régisseur, agent de la direction générale des Impôts est nommé par décision du ministre des Finances sur proposition du directeur général des Impôts et avec l'agrément du Trésorier Général.

**ART. 11.** - Le Trésorier Général et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 999 du 24 octobre 1991 portant contribution de la Mauritanie au budget de l'OCCGE pour l'année 1991.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est autorisé le versement au profit de l'Organisation de Coopération et de Coordination pour la Lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) d'un montant de trois millions d'ouguiya (3.000.000 UM).

**ART. 2.** - La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1991 - titre 25 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51, son montant sera viré au compte local n° 19677 à la BNM, Nouakchott R.I.M.

**ART. 3.** - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

## ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 267 du 14 octobre 1991 fixant le nombre de places préservées à chaque cycle, et section, les dates d'ouverture et de fermeture de l'ENEMP et l'organisation des tests de sélection pour l'année scolaire 1991 - 1992.**

**ARTICLE PREMIER.** - Le nombre de places disponibles à chaque cycle et section de l'ENEMP est fixé, pour l'année scolaire 1991 - 1992 comme suit :

**1 - Enseignement Professionnel Moyen Maritime et de Pêche :**

- Cinquante ( 50 ) places pour la section des Matelots qualifiés ;
- Dix ( 10 ) places pour la section des Electromécaniques " Frigoristes " ;
- Cinquante ( 50 ) places pour la section des ouvriers Mécaniciens " Graisseurs ".

**2 - Enseignement Professionnel Supérieur Maritime et de Pêche**

**Filière A officiers de Pont**

Trente ( 30 ) places pour la section des officiers de Pont de 3ème classe de pêche.

**Filière B officiers Mécaniciens**

- Vingt ( 20 ) places pour la section des officiers mécaniciens de 3ème classe de pêche.

**ART. 2.** - Il est institué une commission administrative chargée de l'organisation de la sélection des conditions à une formation à l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou ( ENEMP ).

**ART. 3.** - La commission instituée à l'article 2 du présent arrêté se compose ainsi qu'il suit :

**Président :** Le directeur de l'ENEMP

**Membres :**

- Un représentant de la Direction de la Formation Maritime du MPEM ;
- Un représentant de la Direction de la Marine Marchande du MPEM ;
- Un représentant de la Direction Régionale de Dakhlet Nouadhibou/MPEM ;
- Un représentant de la Direction de l'Enseignement Technique ;
- Un représentant de la Fédération des Industries et Armement de Pêche ( FIAP ) ;
- Un représentant de la Fédération des Industries et Armement de Pêche ( FIAPECHE ) ;

- Un représentant du Syndicat des marins ;
- Des professeurs de l'ENEMP désignés par le directeur de l'ENEMP ;

Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

**ART. 4.** - La commission arrête la liste des candidats définitivement retenus pour chaque section de l'ENEMP en fonction des conditions d'accès aux différentes sections de l'ENEMP prévues par le décret n° 91 - 132 du 10 octobre 1991 :

- des places disponibles pour chaque section ;
- des mérites individuels des dossiers des candidats ;
- des résultats des tests écrits et/ou oraux ;
- des résultats des tests d'amarrage.

La commission transmet les listes des candidats définitivement retenus au directeur de l'ENEMP qui procède à l'inscription des intéressés dans les sections correspondantes.

**ART. 5.** - Les dossiers de candidatures à la formation à l'ENEMP sont déposés auprès de la Direction de l'ENEMP à Nouadhibou et à la direction de la Formation Maritime à Nouakchott.

Pour être recevable, les dossiers de candidatures doivent comprendre obligatoirement les pièces ci - après :

- Une demande manuscrite ;
- Un acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- Les références scolaires suivant la formation postulés ;
- Quatre ( 4 ) photos d'indentité.

Toutes les pièces constituant les dossiers doivent être légalisées.

**ART. 6.** - L'année scolaire 1991 - 1992 à l'ENEMP est fixée du 1er novembre 1991 au trente juillet 1992.

**ART. 7.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 189 du 15 octobre 1988 relatif aux modalités de formation au CFPM de Nouadhibou.

**ART. 8.** - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 91 - 137 du 20 octobre 1991 portant création d'un Institut Supérieur d'Études Professionnelles.**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein de l'Université de Nouakchott un Institut dénommé Institut Supérieur d'Études Professionnelles (ISEP).

- ART. 2.** - L'ISEP a pour mission d'assurer :
- la formation professionnelle supérieure en Gestion Comptable, Financière et Commerciale ;
  - la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'Avocat.

**ART. 3.** - L'ISEP est administré par un directeur assisté du conseil de l'Institut.

Le directeur a rang de Doyen de Faculté et il est nommé dans les mêmes conditions.

- ART. 4.** - Le directeur de l'ISEP :
- assure la coordination administrative et pédagogique que de l'Institut ;
  - applique les décisions du Conseil de l'Institut et celle de l'Assemblée de l'Université en ce qui concerne son établissement ;
  - il préside le Conseil de l'Institut.

**ART. 5.** - Le Conseil de l'Institut comprend, outre le directeur :

- le bâtonnier de l'Ordre National des Avocats ou son représentant ;
- le Secrétaire Général de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie ou son représentant ;
- deux représentants du corps enseignant de l'Institut ;
- un représentant du personnel non enseignant de l'Institut ;
- un représentant des Étudiants.

Les membres du Conseil de l'Institut sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de deux ans renouvelable. Le conseil peut s'adjoindre, pour avis, toute personne dont le concours est jugé utile.

**ART. 6.** - Le Conseil de l'Institut se réunit sur convocation de son président et délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement.

**ART. 7.** - Les conditions d'admission, le régime et les sanctions des études de l'ISEP seront fixés par décret.

**ART. 8.** - Le ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 485 du 10 octobre 1991 portant nomination de certains directeurs des établissements secondaires.**

**ARTICLE PREMIER** - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés à compter du 8 septembre 1991 directeurs des établissements secondaires conformément aux indications suivantes :

*Collège d'Amourj* : Monsieur Mohamed o/ Boilil, matricule 42502 X précédemment directeur des Études au Lycée de Néma.

*Lycée d'Aïoun* : Monsieur Mohamed ould Mohamed Abdallahi, matricule 40421 K précédemment directeur du collège de Kaédi.

*Collège de Tamchakett* : Monsieur Yahya ould Mohamed Lemine, matricule 31893 Q précédemment directeur des Études au Collège de Tintane.

*Collège de Kiffa* : Monsieur Mohamed Mahmoud o/ Biyewa, matricule 45719 T précédemment directeur du collège de Tamchakett.

*Lycée de Tijikja* : Monsieur Mohamed El Hafez ould Tolba, matricule 45678 Z précédemment directeur du collège de Guerrou.

*Collège de Guerrou* : Monsieur Sidi Mohamed ould El Iyel, matricule 42603 G précédemment directeur des Études au lycée de Boutilimitt.

*Collège de o/ Yenge* : Monsieur Cheikh ould Abdel Jolil, matricule 29445 E précédemment directeur des Études au lycée de Garçons.

*Collège de Monguel* : Monsieur Cherif ould Cheikh Abdellahi, matricule 14737 S précédemment directeur du collège de M'Bagne.

*Collège de Kaédi* : Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, matricule 31407 M, précédemment directeur du collège de jeunes filles d'Atar.

*Collège de M'Bagne* : Monsieur Mohameden ould Ewahou, matricule 31907 F précédemment directeur des Etudes au lycée de Rosso.

*Collège de N'Beika* : Monsieur Ahmed Boilil, matricule 42597 A précédemment directeur des Etudes au lycée d'El Mina.

*Lycée de Magta - Lahjar* : Monsieur Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lemine, matricule 15 022 C, précédemment directeur du lycée de Boutilimitt.

*Lycée de Boutilimitt* : Monsieur Biram ould H'Meyda, matricule 16243 E précédemment directeur du lycée d'Aioun.

*Lycée de Medrda* : Monsieur Mohamed Lemine ould Limam, matricule 32468 Q précédemment directeur du Collège de Rosso.

*Collège de Rosso* : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Babedine, matricule 42521 S précédemment directeur des Etudes au lycée d'El Jedida.

*Collège de Chinguitti* : Monsieur Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall, matricule 25256 B précédemment directeur des Etudes au lycée de Garçons.

*Collège de Jeune Filles d'Atar* : Monsieur El Hacem ould Mohamed Abdallahi, matricule 51682 A précédemment chef de la division des structures et affectation de la direction de l'enseignement secondaire.

*Collège d'Awjeft* : Monsieur Mohamed El Moustapha ould Ely M'Bitaleb, matricule 36352 M précédemment chef de service à la direction de l'enseignement technique.

*Collège de Nouadhibou* : Monsieur Daha ould Hamady, matricule 42505 A précédemment directeur du collège d'Anourj.

*de Zouératt* : Monsieur El Hacem ould A. mine, matricule 15117 F précédemment directeur du collège de Nouadhibou.

*Collège de Ryad* : Monsieur Ahmed ould Moctar, matricule 42527 Z précédemment directeur du collège de Monguel.

*Collège d'Arafat* : Monsieur Mohamed ould Yekber, matricule 43236 U précédemment directeur du collège de Toujounine.

*Collège de Garçons* : Monsieur Brahim ould Ahmed ould El Bah, matricule 52794 J précédemment chef de service à la direction de l'Enseignement Secondaire.

*Lycée de Tevrag - Zeina* : Monsieur Nana ould Khabaz, matricule 40482 S précédemment directeur du lycée de Zouératt.

*Lycée de Toujounine* : Monsieur Cheikh Sid'Ahmed ould Amar, matricule 15404 S précédemment directeur du lycée de Magta - Lahjar.

*Collège du Ksar* : Monsieur Ba Mohamed Daba, matricule 45666 T précédemment directeur du collège de Ould Yengé.

*Collège Dar - Naim* : Monsieur Mohamed M'Bareck ould Mohamed Abdallahi, matricule 45709 H précédemment directeur du lycée de Mederdra.

ART. 2. - Les autres directeurs restent maintenus à leurs anciens postes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**ARRÊTÉ n° 486 du 10 octobre 1991 portant rectificatif de l'article 1er de l'arrêté n° 638 du 30 novembre 1987 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 638 du 30 novembre 1987 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire sont rectifiées en ce qui concerne la date de nomination et titularisation de Monsieur Sow Hamidou.

*Au lieu de :*

- Sow Hamidou, instituteur, matricule 12935 J à compter du 1er juillet 1985.

*Lire :*

- Sow Hamidou, instituteur, matricule 12935 J à compter du 1er octobre 1985.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 487 du 10 octobre 1991 portant nomination de certains directeurs des Etudes des établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs dont les noms suivent, sont nommés à compter du 7 septembre 1991 directeurs des Etudes des établissements secondaires conformément aux indications ci - après :

N° & Prénoms	Mle	Etablissement
Lyda o/ Yahfdou	36 932 S	Collège d'El Mina
Cheikh o/ Ahmedou	36 921 R	Collège du Ksar
Mohamed Salem o/ Mohamed Vall	24 266 A	Collège de Wad - Naga
La Oumar Cheikh	52 780 T	Corps de Bienfaisant
Embrabott o/ Cheikh	45 841 B	Lycée Aioun
Ahmed o/ Mohamed Lemine	31 417 Y	Lycée Arabe
Loutt o/ Labat	31 004 Z	Lycée Boghé
Mohamedou o/ Khouna	31 917 R	Lycée El Jedida
Mohamed El Hacen o/ Boyah	31 886 H	Lycée El Jedida
Ahmed o/ Abdellahi o/ Jiddou	42 524 W	Lycée d'El Mina
Mohameden o/ Mahfoudh	45 687 J	Lycée d'El Mina
Mohamed o/ Khalil	24 275 K	Lycée d'El Mina
Mohamed o/ Cheikhna	45 780 K	Lycée de Garçons
Sayed ould Oumar	31 916 Q	Lycée de Garçons
Sidina ould Henoune	45 778 H	Lycée de Garçons
Mohamed o/ Imigine	43 223 F	Lycée de Kaédi
Mohamed o/ Taher	31 571 Q	Lycée de Sebkh
Diaw Moussa	15 102 P	Lycée de Sélibaby
Mohamed Khouna o/ Sidi Mohamed	45 684 F	Lycée de Tintane
Mohamed Yahya o/ Sidi Mohamed	52 785 Z	Lycée de Toujounine
Sidi Mohamed o/ Did	29 244 L	Collège d'Ararafat
Mohamed Mahmoud o/ Abdellahi	26 528 J	Collège de Bababé
Mohamed Nouh o/ Abdellahi Salem	14 264 D	Collège de Dar Naïm
Fah ould Sid Ahmed	28 217 U	Collège de Jeunes Filles d'Atar

Mohamed Lemine o/ Abidine Sidy	31 908 S	Collège de Ryad
Sidi o/ Hamoud o/ Jdey	26 454 D	Lycée d'Aioun
Abdellahi o/ Mohamed Yahya	28 357 X	Lycée d'Akjoujt
Bellal o/ Abdel Jelil	25 232 A	Lycée d'Aleg
Isselkou o/ Horma	52 769 R	Lycée d'Atar
Saleck o/ Jeddou	51 672 P	Lycée de Boghé
Lemlih o/ Mouloud	48 823 S	Lycée de Boghé
Ahmed o/ Abdel Kerim Mohamed o/ Brahim	28 042 E	Lycée de Boutilimitt
Khilil	25 242 L	Lycée de Boutilimitt
Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine	25 247 R	Lycée de Garçons
Mohamed Lemine o/ Dhounoureine	52 872 T	Lycée de Mederdra
El Ghassem o/ Sidi Mohamed	33 884 E	Lycée de Néma
Racine Mamadou Ly	37 010 C	Lycée de Nouadhibou
Nagi o/ Sidi Youssouf	25 156 S	Lycée de Nouadhibou
Beddine o/ Amine	43 411 K	Lycée de Rosso
Dah ould Alioua	15 105 S	Lycée de Rosso
Mohamed Salem o/ Mohamed El Kory	28 037 Z	Lycée de Sélibaby
Ahmed Tall o/ Taleb	51 593 D	Lycée de Tijikja
Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Lemine	29 002 Y	Lycée de Timbedra
Cheikh Konaté	51 725 X	Lycée de Zouératt
Cherif o/ Mohamed Mahmoud	42 526 Y	Lycée de Zouératt

ART. 2. - Les autres directeurs des Etudes sont maintenus à leurs postes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 497 du 23 octobre 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'une institutrice.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée pour cause de décès à compter du 3 juin 1991, la cessation de fonction de feu Fatimetou mint Hamed, institutrice, matricule 18307 Y de 6ème échelon, indice 800 depuis le 1er juillet 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 416 du 1er septembre 1991 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. - Messieurs Sidi Mohamed ould Abeïd et Mohamedou Diawara, tous deux commissaires à la Jeunesse, sont, à compter du 7 octobre 1989 mis en position de stage pour une formation de deux ans en Algérie.

ART. 2. - Est mis fin, à compter du 11 août 1991, à la mise en position de stage des intéressés qui sont remis à la disposition du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 489 du 13 octobre 1991 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs de l'Economie Rurale.*

ARTICLE PREMIER. - Les ingénieurs auxiliaires en service au ministère du Développement Rural depuis le 27 avril 1991, dont les noms suivent, sont, à compter de la même date nommés et titularisés ingénieurs de l'Economie Rurale de 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant :

- Abde Dayem ould Maawate, né en 1965 à Nouakchott, titulaire du diplôme d'Agronomie Générale de l'Institut Agronomique et Vétérinaire de Hassen II, Maroc ;
- Sidi ould Mohamed Abdel Haye, né en 1965 à Mederdra, titulaire de diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknes/Maroc.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 490 du 13 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur - adjoint.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Bâ Adama Mamadou, infirmier diplômé d'Etat, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 18 juillet 1989, titulaire du diplôme d'Etat de professeur d'enseignement paramédical d'Oran/ Algérie, est, à compter du 8 novembre 1989, nommé et titularisé professeur adjoint de l'enseignement technique, 1er échelon (indice 650) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 492 du 14 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moulaye Othmane ould Moulaye Ahmed, administrateur auxiliaire depuis le 8 avril 1987, en service au ministère du Développement Rural, titulaire du diplôme de la Maîtrise en Chiria Islamique de la Faculté de la Cheria et des Etudes Islamiques de l'Université Oumoukoura/ Arabie Saoudite, est, à compter du 29 mai 1991, nommé et titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 493 du 14 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Khattri ould Mekhala, né en 1962 à Tidjikja, (acte de naissance n° 6 du 30/8/72 établi par le Préfet de Tidjikja), titulaire du diplôme de docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de Sfax de l'Université de Sfax en Tunisie, est, à compter du 18 août 1991, nommé et titularisé docteur en Médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Al  
réAf  
sude  
co

ap

*ARRÊTÉ n° 494 du 14 octobre 1991 portant intégration de trois fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, radiés des cadres de la Fonction Publique puis le 13 juillet 1989, sont réintégrés dans leurs postes d'origine conformément aux indications ci-dessous :

*A compter du 19 septembre 1991*

- Madame Diop née Fatmata Alassane Sow, inspectrice du Trésor.

*A compter du 25 septembre 1991*

- Madame Sarr née Oumou Diop, technicienne supérieure de santé ;
- Madame Kane Ramatoulaye Mamadou, sage-femme.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 498 du 23 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdallahi Salem oulé Gleiguem né en 1968 à Tenoich ( Nouakchott) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de cycle normal de l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat au Maroc, est, à compter du 3 octobre 1991 nommé et titularisé administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon ( indice 760) AC néant.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 121 du 2 juillet 1991 portant règlement définitif d'un établissement à effectuer des activités de désinfection, dératisation et insectisations.*

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Mohamed Salem oulé Tadjedine inscrit sous le registre de commerce n° 10700 Nouakchott, est agréé à exercer les activités de désinfection, désinsectisation, dératisation et entretien des immeubles sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - L'Etablissement Mohamed Lemine oulé Tadjedine sera tenu de respecter les règlements en vigueur et les procédures de contrôle du département de la Santé.

ART.3. - La direction de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire, le Wali de Nouakchott, les Walis de régions, les directeurs de l'Action Sanitaire des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL.</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire ..... 800 UM Par avion Mauritanie ..... 1000 UM Par avion Pays Arabes ..... 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest ..... 1400 UM Par avion France ..... 1400 UM Par avion autres pays ..... 1600 UM  Achats au numero : Prix unitaire ..... 129 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188 Nouakchott (Mauritanie)  Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 591 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel  L'administration declina toute responsabilité quant à la teneur des annonces

*Edite par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.